

CIRCULAIRE N° 0189 RELATIVE A L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES DIPLOMATIQUES

I) GENERALITES

1. Définition

On entend par franchises diplomatiques et consulaires, le privilège reconnu aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales accréditées ou ayant leur siège au Sénégal, ainsi qu'aux membres de leur personnel jouissant des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires de bénéficier, pour leur usage exclusif, de la franchise des droits et taxes sur les produits et objets importés.

2. Clause de réciprocité

Peuvent seuls bénéficier des franchises diplomatiques, les pays accrédités qui consentent, à titre de réciprocité, des avantages au moins correspondants, en faveur des missions diplomatiques et postes consulaires sénégalais qui y sont ou seront établis.

3. Exclusion

- a) Les ressortissants sénégalais et les résidents permanents, de même que les membres de leur famille sont exclus du bénéfice de la franchise des droits et taxes ;
- b) Les membres du personnel de service (personnel affectés au service domestique de la mission, et du poste consulaire et des organisations internationales) et les domestiques privés (employés au service domestique d'un membre de la représentation) ne bénéficient pas de la franchise des droits et taxes

4. Clauses particulières

- a) Pour les organisations internationales, la Convention d'établissement qui les régit ou l'Accord de siège signé avec le Sénégal, doit prévoir **expressément** le bénéfice des avantages consentis dans la présente circulaire, de même que les qualités et fonctions des agents bénéficiaires ;
- b) L'agent diplomatique (chef de mission et membres du personnel de la mission ayant la qualité de diplomate), le fonctionnaire consulaire, ainsi que les membres de leur famille respective sont dispensés de la visite de leur bagages personnels, sauf s'il existe de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets dont l'importation ou

l'exportation est interdite par les lois et règlements du Sénégal ou soumise à des lois et règlements de quarantaine.

La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire concerné ou de son représentant autorisé ou d'un membre de sa famille.

II) BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la franchise douanière :

1. les missions diplomatiques et les postes consulaires ;
2. les agents diplomatiques (et les fonctionnaires consulaires de carrière titulaires d'un passeport diplomatique délivré par le Ministère des Affaires étrangères et relevant directement de ce Département)
3. les membres du personnel administratif et techniques des missions diplomatiques et postes consulaires titulaires d'un passeport de service ou spécial et n'ayant pas la qualité de diplomates.
4. les membres du personnel des organisations internationales dont la Convention d'Établissement ou l'Accord de siège prévoit **expressément** cette franchise. Pour l'application de la présente circulaire, les agents des organisations internationales, outre que ceux ayant le statut diplomatique sont assimilables pour les avantages fiscaux aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques, alors que les chefs de représentations et chefs d'institutions spécialisées sont réputés « chefs de missions diplomatiques ». Les agents bénéficiaires des franchises diplomatiques sont repris dans la liste diplomatique publiée périodiquement par le Ministère des Affaires étrangères.

III) ÉTENDUE DE LA FRANCHISE DOUANIÈRE

A. Dispositions Générales

Sous réserve des dispositions particulières concernant les provisions du ménage, le carburant et les objets identifiables de consommation durable bénéficient d'une exonération douanière (couvrant tous droits et taxes d'entrée), dans les limites et conditions ci-dessous précisées :

- a) **La mission diplomatique** en tant que telle, pour les objets destinés à son usage officiel ;

- b) **L'agent diplomatique** : pour les objets destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille qui font partie de son ménage (conjoint, filles mineures non mariées vivant sous son toit et à sa charge, fils mineurs), **sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci** ;
- c) **Les membres du personnel administratif et technique de la mission**, pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille qui font partie de leur ménage (conjoint, filles mineures non mariées vivant sous son toit et à sa charge, fils mineurs), **mais uniquement** s'agissant des objets importés à l'occasion de leur première installation qui doit être effectuée dans **un délai de six (06) mois** à compter de leur date de prise de fonction au Sénégal ;
- d) **Le poste consulaire** dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière : pour les objets destinés à son usage officiel
- e) **Les fonctionnaires consulaires de carrière** : chef du poste consulaire, le consul adjoint et le vice consul : pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, **sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'objets importés lors de la première installation ou postérieurement à celle-ci** ;
- f) **Les employés consulaires** : (toute personne employée dans les services administratifs et techniques du poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière) pour les objets destinés à leur usage personnel ou celui de membres de leur ménage, **mais uniquement** s'agissant des objets importés à l'occasion de leur première installation qui doit être effectuée dans **un délai de six (06) mois** à compter de leur date de prise de fonction au Sénégal ;
- g) Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires : le poste consulaire, en tant que tel, bénéficie **SEUL** de l'exonération douanière (couvrant tous les droits et taxes) **mais uniquement** pour les objets ci-dessous énumérés, à la condition qu'ils soient exclusivement destinés à l'usage officiel du poste.
- écussons ;
 - pavillons,
 - enseignes
 - sceaux et cachets

- livres
 - imprimés officiels
 - mobilier de bureau
 - matériel et fournitures de bureau
 - objets analogues
- fournis au poste consulaire par l'État d'envoi ou sur sa demande.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROVISIONS DE MÉNAGE, CARBURANT ET OBJETS IDENTIFIABLES DE CONSOMMATION DURABLE ET MATÉRIELS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

a) Les provisions de ménage et le carburant

a.1 Le personnel

a.1.1 les provisions de ménage

Le personnel diplomatique, le fonctionnaire consulaire de carrière chef de poste consulaire, ainsi que le personnel des organisations internationales expressément désignés dans les conventions d'Établissement et les Accords de siège, peuvent, pour leur consommation trimestrielle et celle de leur famille faisant partie de leur ménage, acheter des provisions de ménage en exonération des droits et taxes et dans la limite des quantités indiqués dans l'annexe I.

a.1-2 Le carburant

Les personnes désignées à l'alinéa a.1.1 peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes sur le carburant destiné exclusivement aux véhicules qui lui sont attribués et qui relèvent du parc officiel de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale concernés.

A ce titre, les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales doivent faire parvenir à la Direction générale des douanes et par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères, la liste officielle détaillée de leur parc automobile accompagnée des copies des cartes grises afférentes. Cette liste doit, éventuellement, préciser les noms, prénoms et qualités des personnes auxquelles ces véhicules sont attribués et mise à jour chaque fois que de besoin.

a.2. Les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales

a.2.1 les boissons

Les missions diplomatiques, postes consulaires et organisation internationales accréditées ou ayant leur siège au Sénégal, peuvent bénéficier, à l'occasion de **circonstances exceptionnelles** telles que les réceptions officielles et pour des quantités raisonnables, de la franchise des droits et taxes sur les boissons. Celles-ci font l'objet de demandes ponctuelles.

a.2.2 le carburant

Une dotation **trimestrielle**, en fonction du parc automobile officiel de la représentation et des quantités indiquées en annexe I, est allouée sur demande et dans les mêmes conditions que les autres biens consommables.

b. objets identifiables de consommation durable

Conformément aux dispositions du paragraphe II ci-dessus, la franchise des droits et taxes, pour l'importation des objets tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, cuisinières, magnétophones, téléviseurs, vélomoteurs, meubles, magnétoscopes etc, est accordée à l'occasion de la première installation pour les ayant droit non diplomates (personnel administratif et technique) et pendant toute la durée de leur séjour pour **les seuls agents ayant qualité de diplomates**. Cependant, pour ces derniers, il sera tenu compte notamment de la durée de vie de ces articles et de la régularisation de la situation douanière de ceux précédemment exonérés.

c. le matériel et les matériaux de construction.

Seuls le matériel et les matériaux destinés à la construction de la chancellerie, de l'ambassade et du consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière, peuvent être exonérés.

C. Les Véhicules

Les véhicules importés par les membres du corps diplomatique, lorsqu'ils entrent dans leur quota familial ne sont pas concernés par l'interdiction d'importation de véhicules de moins de 5 ans.

L'importation temporaire en franchise est accordée pour une durée **d'une année** renouvelable. Le bénéfice est limité à **un** véhicule par diplomate et par famille.

IV) PROCÉDURES

A. LES REQUÊTES ET LES DELAIS DE VALIDITÉ DES TITRES D'EXONÉRATION

- 1) Les requêtes doivent être formulées sous forme de note verbale visée par le chef de poste, le chargé d'Affaires ou tout diplomate désigné à cet effet et adressées au Ministère des Affaires étrangères qui se charge de les transmettre à la Direction générale des Douanes.
- 2) Les factures proforma qui accompagnent les demandes d'exonération doivent être visées par le responsable du service approvisionnement de l'Ambassade, du poste consulaire ou de l'organisation internationale concernés.
- 3) Les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales, en même temps qu'elles formulent des demandes d'exonération pour le trimestre suivant, doivent adresser un état reprenant **le numéro et la date du titre d'exonération expiré**, ainsi que les quantités détaillées de denrées et boissons effectivement consommées pendant le trimestre échu.
- 4) Les titres d'exonération des droits et taxes accordés dans le cadre de la circulaire n°0189 sont valables
 - Pour un délai de **trois (03) mois** sans possibilité de prorogation, lorsqu'ils portent sur le carburant et les provisions de ménage destinés à la consommation trimestrielle des Ambassades, postes consulaires et organisations internationales, ainsi qu'à leur personnel.
 - Pour un délai de **six (06) mois** avec une prorogation exceptionnelle de trois (03) mois, dans les autres cas.

Cependant, pour le personnel administratif et technique et assimilé au paragraphe II ci-dessus, il sera tenu compte, dans la fixation de ce délai et la période de première installation.

Exemple : un membre du personnel administratif d'une Ambassade prend fonction au Sénégal le 1^{er} janvier et formule sa requête le 1^{er} mai, le titre d'exonération sera valable pour un délai de deux mois qui, ajoutés aux quatre mois écoulés, feront les six mois de la période d'installation.

Les titres d'exonération concernant le personnel administratif et technique ne peuvent être prorogés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

B. IMPORTATION, UTILISATION ET CESSIION DES VEHICULES

a) IMPORTATION

L'importation des véhicules est faite suivant une déclaration d'acquit-à-caution, modèle S 600, en garantie des droits et taxes et pénalités éventuellement dus ou encourus.

Toutefois, s'agissant du cas particulier des véhicules automobiles qui relèvent du patrimoine de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale, la caution financière est remplacée par une **caution morale du chef de mission**, matérialisée par une attestation visée par ce dernier et par laquelle il s'engage à se soumettre à la réglementation en vigueur en matière d'importation temporaire de véhicules de tourisme, notamment :

- Renouvellement annuel du titre d'importation temporaire de chaque véhicule concerné ;
- Interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux les véhicules en importation temporaire **sans l'autorisation préalable** du Service des douanes (voir b ci-dessous) ;
- Acquiescement des amendes et contraventions infligées pour tous les cas d'infractions dûment constatés.

b) Utilisation et cession

Le véhicule destiné à l'usage exclusif du bénéficiaire, ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, ou remplacé, dans un délai **de deux ans** à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, modèle S 600, sauf cas de force majeure dûment constaté (destruction mécanique, vol, accident ayant entraîné des dommages importants, départ définitif du bénéficiaire).

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules cédés aux personnes physiques ou morales bénéficiant de régime de l'importation temporaire ou de l'admission temporaire. En tout état de cause, la cession doit être préalablement autorisée par l'administration des Douanes.

La mise à la consommation, autorisée sur demande du bénéficiaire donne lieu à la liquidation des droits et taxes exigibles, sur la base de la valeur réelle du véhicule au moment de la mise à la consommation, aux taux en vigueur à cette époque, sans intérêt de retard.

c) CESSION A TITRE ONÉREUX OU GRATUIT DES OBJETS IDENTIFIABLES DE CONSOMMATION DURABLE.

La demande de franchise, établie par le chef de la représentation visée par les Services compétents du Ministère des Affaires étrangères, doit préciser les différents éléments d'appréciation de la destination finale des objets (nom, prénoms, qualité diplomatique du bénéficiaire, adresse domicile au Sénégal etc...) et de leur identification.

La cession à titre onéreux ou gratuite de tels objets doit se faire sur autorisation du Service des Douanes qui doit au préalable s'assurer que les objets existent dans le patrimoine effectif du bénéficiaire et percevoir les droits et taxes éventuellement dus.

Ces droits et taxes sont calculés sur la base :

- de la valeur d'adjudication en cas de vente aux enchères ;
- de la valeur résiduelle fixée par le Service des Douanes dans tous les autres cas.

Le personnel diplomatique ou consulaire et celui des organisations internationales, bénéficiaires de la franchise des droits et taxes sur les objets identifiables de consommation durable, devant quitter le Sénégal à titre définitif, sont tenus d'en régulariser la situation douanière.

Si la cession à titre onéreux ou gratuite a été effectuée à l'insu de l'administration des Douanes, le bénéficiaire ou à défaut l'organisme qui l'emploie, sera tenu au paiement des droits et taxes calculés sur la base de la valeur d'achat du matériel et aux taux applicables à la date de constatation de cette cession, sans préjudice des pénalités édictées par le code des douanes.

V) DISPOSITIONS FINALES

Il demeure entendu que les quantités indiquées en annexe I constituent seulement des plafonds qui, certes, ne peuvent être dépassés et que les franchises accordées sous la responsabilité du chef de mission doivent correspondre aux besoins réels des intéressés.

Les marchandises exonérées, particulièrement le matériel et les matériaux de construction, doivent être livrés au **SEUL** bénéficiaire du titre d'exonération ou à son représentant dûment mandaté.

Les bordereaux de livraison y afférentes doivent nécessairement comporter la mention des noms, prénoms et adresse des réceptionnaires et éventuellement, la marque et le numéro de l'immatriculation du véhicule, le nom du chauffeur, la date et tous les renseignements utiles. Ils doivent, en outre, reprendre le numéro et la date de la facture définitive, de même que les modalités de paiement (numéro chèque, date banque, espèce etc...)

Si la facture définitive tient lieu de bordereau de livraison, celle-ci doit comporter obligatoirement les mentions susvisées.

La non observation des dispositions que voilà pourrait entraîner, en cas d'infraction, la responsabilité du fournisseur défaillant.

Les chefs de mission diplomatiques, les chefs de postes consulaires et les responsables des organisations internationales doivent veiller à ce que le matériel et les produits exonérés servent **EXCLUSIVEMENT** à l'usage des bénéficiaires et que les objets identifiables de consommation durable et les véhicules ne soient pas cédés sans l'autorisation préalable du service des Douanes.

La réexportation de ces objets et véhicules doit être constatée par ledit service.

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code des douanes.

ANNEXE I

QUANTITES TRIMESTRIELLES	CHEF DE MISSION	DIPLOMATE	LA MISSION
Champagne	2 caisses ou 24 bouteilles	1 caisse ou 12 bouteilles	
Whisky	2 caisses ou 24 bouteilles	1 caisse ou 12 bouteilles	
Vins	5 caisses ou 60 bouteilles	3 caisses ou 36 bouteilles	
Alcools divers	1 caisse ou 12 bouteilles	½ caisse ou 6 bouteilles	
Bière	8 caisses ou 172 boites ou bouteilles	5 caisses ou 120 boites ou bouteilles	
Boissons non alcoolisées	20 cartons	10 cartons	
Produits alimentaires	4 cartons	2 cartons	
Beurre	25 tablettes	25 tablettes	
conserves	6 cartons	6 cartons	
Produits d'entretien	90 paquets ou bouteilles	30 paquets ou bouteilles	
Parfums	6 flacons	4 flacons	
Lait	180 litres	180 litres	
Cigarettes ou cigares	3600 cigarettes et 180 cigares	3600 cigarettes et 180 cigares	
Carburant	1200 litres véhicule officiel (CMD)	900 litres pour chaque véhicule du parc immatriculé en CD	900 litres pour chaque véhicule du parc immatriculé en CD